

COMMUNE DE MONTREUX

DIRECTION DES TRAVAUX ET DE L'URBANISME

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION MODIFIANT
LA ZONE INTERMEDIAIRE AU LIEU-DIT

"LES PREVONDES"

DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL DU VALLON DE VILLARD
ET DU VALLON D'ORGEVAUX, APPROUVE LE
18 DECEMBRE 1987 PAR LE CONSEIL D'ETAT

ET

LA ZONE PISTE DE SKI DU PLAN DE ZONES APPROUVE
LE 8 AVRIL 1987 PAR LE CONSEIL D'ETAT

ZONE AGRICOLE

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
DANS SA SEANCE DU : 14 juillet 1995

Le syndic : Le secrétaire :

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
du 21 novembre 1995 au 21 décembre 1995

Le syndic : Le secrétaire :

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DANS SA SEANCE DU : 27 mars 1996

Le président : Le secrétaire :

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES
TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT
ET DES TRANSPORTS, le 13 AOUT 1996

L'atteste le chancelier :
Le Chef du Département :

LEGENDE

- Périmètre du plan partiel d'affectation
- Zone intermédiaire (légalisée le 18.12.1987) à radier
- Secteur des pistes de ski (légalisé le 08.04.1987) à radier
- Aire forestière à titre indicatif

COORDONNEES MOYENNES : 561'200 / 145'300

PROPRIETAIRES CONCERNES

Feuillet	Propriétaire
1564	MARGGI, 3 enfants d'Alfred
1652	Service des Eaux de Vevey-Montreux
1653	GUIGNET Edgar
1654	HOTEL DE SONLOUP S.A.
1655	COMMUNE DE MONTREUX
1656	Compagnie du chemin de fer les Avants-Sonloup
1657	BENTAHAR Arlette
1658	GUEx Marguerite
1668	COMMUNE DE MONTREUX
1669	GUEx Marguerite
1673	CHABLOZ Georges et DE RIBAUPIERRE Josette
1675	FONDATION LA CLAIRIERE
1759	MORET Jean
4610	CHIARADIA Aldo



REGLEMENT SPECIAL

Buts
Le présent plan partiel d'affectation poursuit le but de restituer à la zone agricole le périmètre de la zone intermédiaire au lieu-dit "Les Prevondes" légalisé le 18 décembre 1987 par le Conseil d'Etat, dans le cadre du plan d'extension partiel du Vallon de Villard et du Vallon d'Orgevaux.

Cette modification fait suite à la décision du Conseil communal de Montreux du 31 mai 1995, de ne pas entrer en matière sur le projet d'affecter ce compartiment de territoire à un domaine skiable.

Article 1
Les alinéas 2 et 3 de l'article 7 du plan d'extension partiel du Vallon de Villard et du Vallon d'Orgevaux approuvé le 18 décembre 1987 par le Conseil d'Etat sont abrogés.

Article 2
L'article 57 bis du règlement sur le plan d'affectation et la police des constructions du 15 décembre 1972, modifié le 19 avril 1995, relatif au secteur des pistes de ski est abrogé.

Article 3
La zone intermédiaire et le secteur des pistes de ski indiqués sur le plan et la légende sont abrogés.
Ces compartiments de territoire sont affectés à la zone agricole; les articles 3, 4 et 5 du plan d'extension partiel du Vallon de Villard et du Vallon d'Orgevaux approuvé le 18 décembre 1987 par le Conseil d'Etat sont applicables.

Article 4
L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières. Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Article 5
Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc) sont protégés par les législations fédérales (en particulier art. 18 LPN) et cantonales (en particulier art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 de la loi sur la faune).
Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui consultera les instances cantonales compétentes (section protection de la nature, conservation de la faune).

Article 6
Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement et dans la mesure où elle ne lui sont pas contraires, les dispositions ordinaires communales et cantonales en la matière sont applicables.

Article 7
Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.